

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
4^{ème} TRIMESTRE 2023

SOMMAIRE

Les arrêtés du Maire

Date	N° de l'acte	Arrêté	page
02/10/2023	A2023-10-02-537	ouverture au public de la zone relaxation et balnéothérapie de la clinique de la Chenaie	3
13/11/2023	A2023-11-13-608	Stop rue de la Délivrance	4
13/11/2023	A2023-11-13-609	Aménagements sécuritaires rue Pasteur	4
19/12/2023	A2023-12-19-656	arrêté d'autorisation de stationnement de l'agence mobile SIA HABITAT face au 2 rue Duguay trouin	5
20/12/2023	A2023-12-20-657	Arrete interdisant la consommation d'alcool sur certains secteurs	5
20/12/2023	A2023-12-20-658	arrêté interdisant les regroupements à certaines heures sur certains secteurs de la ville	6

Les décisions du Maire

Date	N° de l'acte	Décision	page
18/08/2023	DM2023-10-11-015	M57 fongibilité des crédits DMB 1	8
08/09/2023	DM2023-12-05-017	prêt Banque Postale	9
08/09/2023	DM2023-12-07-018	tarif MJC sortie Paris	10
13/09/2023	DM2023-12-19-019	demande de DETR aménagement de l'administration générale	10
13/09/2023	DM2023-12-19-020	attribution marché entretien éclairage public à SATELEC	10

Les délibérations du conseil municipal

Date	N° de l'acte	Décision	page
18/10/2023	D2023-10-18-001	Société Public Local de l'Artois : approbation du Compte Rendu d'Activité au Concédant 2022	12
18/10/2023	D2023-10-18-002	Modification des statuts de la CAHC – Extension de compétence	12
18/10/2023	D2023-10-18-003	Désignation du référent Déontologie pour les élus	14
18/10/2023	D2023-10-18-004	Motion pour conforter l'offre de santé CAN-FILIERIS	15
18/10/2023	D2023-10-18-005	Retrait de la délibération D2023-06-23-002 décidant la vente de la parcelle AL439	15
18/10/2023	D2023-10-18-006	Demande de dérogation au repos dominical pour 2024	16
18/10/2023	D2023-10-18-007	Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais	17
18/10/2023	D2023-10-18-008	Création 1 poste prof d'enseignement artistique à 10h/s et suppression de 2 poste à 5h/s	18
18/10/2023	D2023-10-18-009	Création de poste: 2 adj anim 32h/s	19
18/10/2023	D2023-10-18-010	Création de poste: 5 adj anim 31h/s	20
18/10/2023	D2023-10-18-011	Création de poste: 4 adj anim 23,5 h/s	21
18/10/2023	D2023-10-18-012	Création de poste: 2 adj anim 10h30/s	21

18/10/2023	D2023-10-18-013	Création de poste: 1 adj anim 17h/s	22
18/10/2023	D2023-10-18-014	Création de poste: 1 adj anim 13h/s	23
18/10/2023	D2023-10-18-015	Création de poste: 2 adj anim 20h/s	24
18/10/2023	D2023-10-18-016	Création de poste: 1 adj anim 20h30/s	25
18/10/2023	D2023-10-18-017	Création de poste: 17 adj anim 6h30/s	26
18/10/2023	D2023-10-18-018	Création de poste: 1 adj anim TC	26
18/10/2023	D2023-10-18-019	Création de poste: 1 adj tech TC	27
18/10/2023	D2023-10-18-020	Création de poste: 4 adj tech 17,5 h/s	28
18/10/2023	D2023-10-18-021	Création de poste: 1 adj tech 11 h/s	29
18/10/2023	D2023-10-18-022	Création de poste: 1 adj tech 15 h/s	30
18/10/2023	D2023-10-18-023	Création de poste: 1 adj patrim TC	30
18/10/2023	D2023-10-18-024	Création de poste: 1 adj anim 11h/s pour la distribution municipale	31
18/10/2023	D2023-10-18-025	Extension du permis de louer	32
18/10/2023	D2023-10-18-026	Création de poste: 3 adj techn à TC aux espaces verts	32
18/10/2023	D2023-10-18-027	Extension du périmètre du permis de louer	33
18/10/2023	D2023-10-18-028	Création de poste: 3 adj techn à TC	34
18/10/2023	D2023-10-18-029	Subvention annuelle ADIP	35
22/12/2023	D2023-12-22-001	Budget Annexe ZAC Nouméa 2023: Décision Modificative n° 1	35
22/12/2023	D2023-12-22-002	Admission en non-valeur sur BP 2023	35
22/12/2023	D2023-12-22-003	BP 2023 : Décision Modificative n°	36
22/12/2023	D2023-12-22-004	Ouverture des crédits en investissement avant le vote du budget primitif 2024	38
22/12/2023	D2023-12-22-005	Convention avec l'UGAP pour la location de VL	38
22/12/2023	D2023-12-22-006	Subvention APIH 2024	39
22/12/2023	D2023-12-22-007	Prorogation de la convention socle de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties au bénéfice des bailleurs sociaux	40
22/12/2023	D2023-12-22-008	Subventions au CCAS	42
22/12/2023	D2023-12-22-009	Subvention exceptionnelle à l'Association Sportive du Collège Paul Langevin	42
22/12/2023	D2023-12-22-010	Convention de versement fonds de concours CAHC ERBM	43
22/12/2023	D2023-12-22-011	Convention CEE	44
22/12/2023	D2023-12-22-012	Présentation du Rapport Social Unique 2022 Mairie	45
22/12/2023	D2023-12-22-013	Projet de Convention de maîtrise d'ouvrage avec Drocourt	45

		pour les candélabres du rond-point	
22/12/2023	D2023-12-22-014	Motion pour la paix au moyen orient	45

Les arrêtés du Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE n° A2023-10-02-537 Ouverture au public de la zone relaxation et balnéothérapie de la clinique de la Chenaie

Le Maire de ROUVROY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R152-5 ;

VU le décret n°95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997

VU l'arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU les arrêtés du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, du 26 octobre 2011 et du 21 juin 1982 modifié pour leurs dispositions à caractère administratif et celles relatives aux contrôles, aux vérifications techniques ainsi qu'à l'entretien,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 -19-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU les arrêtés du 8 novembre 2004 et du 22 novembre 2004 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/097 du 12 octobre 2012 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Pas-de-Calais,

VU les permis de construire 62 724 20 00008 et modificatif n°62 724 20 00008M01 délivrés au pétitionnaire, et examinés respectivement, les 30 mars 2021 et 17 mai 2022 par la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS qui a émis un avis favorable au projet sous réserve du respect des prescriptions formulées dans les procès-verbaux.

VU l'avis favorable de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité d'Arras du 22 août 2022,

VU l'arrêté du Maire de Rouvroy n° A2023-06-16-329 autorisant l'ouverture au public de la Clinique de la Chênaie sauf la zone de relaxation et de balnéothérapie,

VU la demande de visite avant ouverture de la Commission d'Arrondissement de Sécurité et d'Incendie (CASI) présentée à Madame le Maire de Rouvroy le 28 septembre 2023,

VU la convocation du 11 septembre 2023 de la CASI pour réaliser sur site la visite de la zone de relaxation et de balnéothérapie par la CASI le 28 septembre 2023 à 14h30

VU le procès-verbal de la commission d'arrondissement de sécurité et d'incendie de Lens rédigé suite à la visite de la zone de relaxation et de balnéothérapie par la CASI le 28 septembre 2023, et émettant un avis favorable à l'ouverture au public de la zone de relaxation et de balnéothérapie (extrémité du rez-de-chaussée de l'aile G), et émettant des observations et des recommandations,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette visite, les conditions de sécurité dans cet établissement classé 4ème catégorie - Type U – Type secondaire N et X, sont telles que son accès au public peut être autorisé, sauf la zone de relaxation et de balnéothérapie

ARRETE

Article 1^{er} :

La zone relaxation et balnéothérapie de la SAS Clinique de la Chênaie, sise au 220 rue Claude Bernard à ROUVROY, propriété de la SCI de l'Artois, dont le responsable sécurité et le directeur est Monsieur Franz SCHIMMEL, classé en 4^{ème} catégorie et de type U, **est autorisée à ouvrir au public.**

Le directeur de l'établissement est fortement encouragé à suivre les observations et recommandations inscrites dans le procès-verbal de la Visite Avant Ouverture.

Article 2 :

Le responsable de cet établissement est tenu de maintenir celui-ci en conformité avec les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux, qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

En cas d'ouverture sans autorisation expresse du Maire de Rouvroy, notamment de la zone de relaxation et de la balnéothérapie, l'exploitant s'expose aux sanctions pénales prévues aux articles R 184-4 et R 184-5 du code de la construction et de l'habitation, à savoir une amende de 5ème classe appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans autorisation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant après qu'une copie soit transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lens
- Monsieur le commissaire de police de Lens
- Monsieur le Garde Champêtre de Rouvroy

Fait à ROUVROY, le 2 octobre 2023

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2023-11-13-608
Implantation d'un stop au carrefour rue de la Délivrance et rue du Pont

Le Maire de ROUVROY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-9 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction ministérielle du 7 Juin 1977 relative à la signalisation routière.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue de la Délivrance et de la rue du Pont.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un stop sera implanté au carrefour de la rue de la Délivrance et de la rue du Pont laissant la priorité aux personnes circulant sur la rue du Pont.

La mise en place du stop aura lieu le **Lundi 20 Novembre 2023.**

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Les services techniques de la ville sont chargés du traçage horizontal et de l'implantation verticale.

ARTICLE 4 : Durant les travaux, les services techniques de la ville sont chargés de la mise en sécurité des lieux et de la signalisation s'y afférant.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de Police, la Police Rurale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ROUVROY, le 13 Novembre 2023

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2023-11-13-609
Aménagements sécuritaires rue Pasteur

Le Maire de ROUVROY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-9 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la signalisation routière.

CONSIDÉRANT que la vitesse est excessive rue Pasteur et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir les accidents de la circulation, réduire la vitesse et assurer la sécurité des riverains.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt collectif.

ARRETE

ARTICLE 1 : La rue Pasteur sera aménagée comme suit :

- Implantation de deux stops rue de la Gare afin de rendre la rue Pasteur prioritaire.
- Instauration d'une zone 30km/h sur toute la rue (de Carrefour Market à la rue de la Gare).
- Sens de priorité depuis la rue de la Gare vers Carrefour Market.
- Implantation d'un stop au niveau de l'impasse Pasteur pour descendre vers Carrefour Market avec avertisseur 50 mètres en amont.
- Création d'une double écluse pour ralentir la circulation.
- Création de 20 places de stationnement alterné face aux habitations en laissant libre d'accès les portails et garages.
- Traçage de bandes jaunes pour l'interdiction de stationner en face des places de stationnement bilatéral.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société Sign' Plus. Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire le : **Lundi 20 novembre 2023.**

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de Police, la Police Rurale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ROUVROY, le 13 Novembre 2023

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-12-19-656

Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public par l'agence mobile de SIA HABITAT au 2 rue Duguay Trouin

le Maire de Rouvroy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.9 et L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction ministérielle du 7 Juin 1977 relative à la signalisation routière,

Considérant que la demande de Monsieur HATTE, Coordonnateur des Politiques Sociales de SIA HABITAT, de pouvoir occuper le domaine public afin d'y stationner l'agence mobile de la SIA,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement du véhicule de SIA HABITAT « Agence Mobile » est autorisé en 2023 face au 2 rue Duguay Trouin, aux dates suivantes:

- 15 janvier
- 19 février
- 8 mars
- 12 avril
- 17 mai
- 6 juin

ARTICLE 2 : Monsieur le Commissaire de Police de Lens, Monsieur le Garde Champêtre et Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Rouvroy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rouvroy, le 19 décembre 2023

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2023-12-20-657

Réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique sur la commune de ROUVROY

Le maire de Rouvroy,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,

VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et notamment les titres II, III et IV,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 3341-1 et suivant relatifs à la répression de l'ivresse

publique et L 3342-1,

VU l'Arrêté 2020-08-14-336, réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique dans certaines rues de la commune pour la période du 15 août au 30 novembre 2020.

Considérant les doléances des riverains concernant les nuisances provoquées par les attroupements de personnes en état d'ébriété sur la voie publique,

Considérant les nombreuses problématiques liées à la consommation d'alcool relevées par la Police Nationale, les Sapeurs-Pompiers et la Police Rurale,

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure nécessaire afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, sur le territoire de la commune,

Considérant que l'interdiction de la consommation d'alcool sur un espace déterminé et d'une durée limitée est une mesure permettant de mettre un terme à certains comportements dangereux,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, dont la présence constitue un réel danger pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les troubles susceptibles de menacer l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 : Tous les jours entre 12 heures et 08 heures, de la date d'opposabilité du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2024, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les secteurs suivants :

- Résidence Varsovie,
- Résidence du Languedoc,
- Résidence des Acacias,
- Résidence de l'Hippodrome,
- Rue du 8 Mai 1945,
- Rue du Général De Gaulle,
- Parcs et espaces verts communaux,
- Ainsi que les parkings ouverts aux publics.

Article 2: Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

Les terrasses des cafés et de restaurants, les lieux des manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies par les agents de la force publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Madame le Commandant du Commissariat de Police d'Hénin-Beaumont, la Police Rurale de Rouvroy, les services de la Mairie de Rouvroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la législation en vigueur.

Fait à ROUVROY, le 20 décembre 2023

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2023-12-20-568
Portant interdiction de rassemblement de plus de 3 personnes
de 22 heures à 06 heures sur certains secteurs de la commune

Le maire de Rouvroy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2,

Vu le Code de la Route et notamment son article L. 411-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, R.1334-31, R.1336-5 et R.1337-7,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.571-1,

Considérant les nuisances (sonores, souillures, dépôts de déchets, dégradations, incivilités...) engendrées par des rassemblements nocturnes,

Considérant le signalement des riverains, des bailleurs sociaux et de la Police Nationale relatif à la présence répétitive et perturbatrice de rassemblements nocturnes de personnes,

Considérant que les riverains sont fortement incommodés par ces regroupements de nuit,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

ARRÊTE

Article 1 : Les rassemblements de plus de 3 personnes et occasionnant une occupation abusive du domaine public de manière prolongée sont interdits tous les soirs de 22h00 à 06h00 du matin, de la date d'opposabilité du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2024, dans les lieux suivants :

- Résidence Varsovie,
- Résidence du Languedoc,
- Résidence des Acacias,
- Résidence de l'Hippodrome,
- Rue du 8 Mai 1945,
- Rue du Général De Gaulle,
- Parcs et espaces verts communaux,
- Ainsi que les parkings ouverts aux publics.

Article 2 : Aux horaires et lieux cités à l'article 1, sont également interdits l'installation de toutes sortes de mobiliers, n'appartenant pas au mobilier urbain existant.

Article 3 : Les dispositions des Articles 1 et 2 ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées ou de fêtes locales, dûment autorisées par l'autorité compétente, dans l'un des secteurs susvisés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies par les agents de la force publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Commandant du Commissariat de Police d'Hénin-Beaumont, la Police Rurale de Rouvroy, les services de la Mairie de Rouvroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la législation en vigueur.

Fait à ROUVROY, le 20 décembre 2023

Les Décisions du Maire

Décision du Maire N° DM2023-10-13-015 DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET PORTANT VIREMENT DE CRÉDIT DE CHAPITRE A CHAPITRE N° 1 (FONGIBILITÉ M57)

Le Maire de Rouvroy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5217-10-6,

VU les délibérations du conseil municipal D2023-03-08-003 en date du 8 mars 2023 et D2023-04-12-020 en date du 12 avril 2023, autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

VU la délibération du conseil municipal D2023-04-12-008 en date du 12 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux remboursements demandés dans le cadre de l'assurance statutaire,

DÉCIDE

Article 1 – d'autoriser les transferts de crédits suivants :

En section de fonctionnement :

- Il s'agit d'un transfert de crédits au chapitre 67 pour permettre le remboursement des trop-perçus provenant de l'assurance statutaire sur l'exercice précédent.

<i>Section</i>	<i>Chap.</i>	<i>Nature</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant</i>
fonctionnement	011	60632	Fourniture de petit équipement	- 7 500,00 €
fonctionnement	67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 7 500,00 €

Le montant et l'équilibre de la section de fonctionnement ne sont pas modifiés.

En section d'investissement :

- La Fédération Départementale de l'Énergie du Pas-de-Calais (FDE62), propriétaire du réseau électrique, a financé, dans le cadre d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, les travaux d'effacement des réseaux de la route d'Arras, menés par la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC). Il convient, conformément à cette convention, de rembourser à la FDE62 la part non subventionnée des travaux demandés par la commune.

<i>Section</i>	<i>Chap.</i>	<i>Nature</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant</i>
investissement	21	21318	Autres bâtiments publics	- 30 520,00 €
investissement	204	204182	Subvention d'équipement à organismes publics divers / bâtiments et installations	+ 30 520,00 €

- La commune détient un emprunt indexé sur le livret A. Le taux de ce dernier étant en augmentation, il convient de prévoir une hausse des remboursements d'emprunt (art. 1641).

<i>Section</i>	<i>Chap.</i>	<i>Nature</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant</i>
investissement	20	2031	Frais d'études	- 30,00 €
investissement	16	1641	Emprunt en euros	+ 30,00 €

Le montant et l'équilibre de la section d'investissement ne sont pas modifiés.

Article 2 – Il sera rendu compte de ces virements de crédit à la première réunion du conseil municipal qui suit cette décision.

A Rouvroy, le 13 octobre 2023

Décision du Maire N° DM2023-12-05-017
Prêt de 500 000 € avec la Banque Postale

Le Maire de Rouvroy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° D2020-05-27-003 du 27 mai 2020, portant sur les délégations de pouvoir au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et son article 1 alinéa 3,

VU les besoins de financement des opérations d'investissement,

VU la consultation effectuée auprès de quatre établissements bancaires (La Banque Postale, Arkea Banque E&I, Crédit Agricole Nord de France, Caisse d'Epargne Hauts-de-France),

VU le projet de contrat de la Banque Postale pour l'octroi d'un prêt de 500 000 € et les conditions financières,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par La Banque Postale,

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Le contrat de prêt comporte deux tranches obligatoires mises en place de manière successive, de sorte qu'à tout moment le prêt ne comporte qu'une seule tranche.

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 500 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 20 ans et 1 mois
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire n°1 à taux fixe du 18/12/2023 au 01/01/2029

- Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.
- Montant : 500 000,00 EUR
- Versement des fonds : 500 000,00 € versés automatiquement le 18/12/2023
- Durée d'amortissement : 20 ans et 1 mois
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,92 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Durée d'application du taux d'intérêt : 5 ans et 1 mois

Au terme de la durée d'application du taux d'intérêt, soit le 01/01/2029, la tranche n°2 est mise en place par arbitrage automatique.

- Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle et d'une indemnité forfaitaire, sauf à la date de la dernière échéance d'intérêts de la tranche où seule l'indemnité forfaitaire est due.

Tranche obligatoire n°2 sur index EURIBOR préfixé du 01/01/2029 au 01/01/2044

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois par arbitrage automatique au terme de la durée d'application du taux d'intérêt de la tranche n°1 pour la totalité de son capital restant dû.

- Durée d'amortissement : 15 ans
- Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit :
index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +0,92 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

- Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive.

Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.

- Option de passage à taux fixe : oui

Commission

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Fait à Rouvroy, le 5 décembre 2023

Décision du Maire N° DM2023-12-07-018 Tarif de la sortie à Paris du 16 décembre 2023

Le Maire de Rouvroy,

Vu la délibération n° D2020-05-27-003 du 27 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoir au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 5 mars 1996 créant le service jeunesse avec inscription des charges de fonctionnement au budget communal,

Vu les crédits inscrits au budget,

Fixe le tarif de participation pour la sortie à Paris (Musée, escape game et marché de Noël) le 16 décembre 2023 à 5,00 €.

Ces recettes seront inscrites au budget de l'exercice.

Fait à Rouvroy, le 7 décembre 2023

Décision du Maire N° DM2023-12-19-019 " Modernisation de l'agencement du service Administration générale en mairie de Rouvroy "

Le Maire de Rouvroy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° D2020-05-27-003 du 27 mai 2020, portant sur les délégations de pouvoir au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et son article 1 alinéa 3,

VU l'appel à projets émis le 30 octobre 2023 par Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais, dans le cadre de la campagne DETR 2024,

VU la nécessité d'installer de moderniser l'agencement et le mobilier du service administration générale,

DECIDE

- De présenter à Madame la Sous-Préfète de Lens le " Modernisation de l'agencement du service Administration générale en mairie de Rouvroy "
- De solliciter une dotation dans le cadre de la campagne DETR 2024 de 16.700,00 €, correspondant à 25 % de 66.800,00 €, coût total Hors Taxe du projet.

Fait à Rouvroy, le 19 décembre 2023

Décision du Maire DM2023-12-19-020 Attribution du Marché M62724_2023_011 ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de Rouvroy,

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil municipal D2020-05-27-003 en date du 28/05/2020 donnant délégation au maire pour la signature des marchés à procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un accord cadre pour l'entretien de l'éclairage public, de la ville,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée (marché M62724_2023_011) :

- Un appel à concurrence a été publié sur le profil acheteur pour un MAPA estimé en dessous du seuil européen des procédures formalisées le 20 octobre 2023 à 17 heures ;
- La date limite de présentation des offres a été fixée au 24 novembre 2023 à 12 heures ;
- Neuf retraits de dossier de consultation ont été dénombrés, ainsi que quarante-neuf retraits anonymes ;

- Trois offres ont été déposées ;
- Une analyse des candidatures et des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de la consultation ;
- l'offre de la société SATELEC SAS, située 141 boulevard Edouard Branly à Hénin-Beaumont (62110) a été classée comme la proposition économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1 - de conclure et signer pour le marché relatif à l'entretien de l'éclairage public de la ville avec la société SATELEC SAS.

Article 2 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Rouvroy, le 19 décembre 2023

Les Délibérations du conseil municipal

Délibération D2023-10-18-001 SPL de l'Artois : approbation du CRAC 2022

Monsieur Didier BONNET, 1^{er} Adjoint au Maire, rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 25 août 2022 la Commune de Rouvroy a confié, par la signature d'un Contrat de Concession d'Aménagement, à la SPL de l'Artois, la requalification des aménagements publics de la Cité Nouméa, Cité minière inscrite dans le projet de territoire dénommé « Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier" (ERBM).

Cette opération, en démarche intégrée sur le territoire, s'inscrit en complément des autres opérations du volet Habitat (dont réhabilitations, résidentialisations...), et porte sur les travaux relatifs à la requalification des espaces publics. Le bailleur social, la SIA, intervient sur le volet rénovation des logements miniers au titre de l'ERBM sur la Cité Nouméa.

Au regard de leur intervention sur leurs domaines de compétences respectifs, mais également dans un souci de cohérence d'aménagement global de la cité minière (mais également des demandes de subventions ...), la commune de Rouvroy et la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin ont décidé de signer une convention de financement de maîtrise d'ouvrage unique, au profit de la commune, la commune confiant l'opération d'ensemble par le biais de la concession d'aménagement et de son avenant n°1 à la SPL de l'Artois.

Conformément à l'article L.1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Société Publique Locale se doit de rédiger chaque année un Compte Rendu d'Activité qu'elle adresse à ses concédants afin de la faire approuver.

Ce document a été présenté dans le feuillet des annexes et les élus ont été invités à l'examiner.

Monsieur BONNET sollicite le Conseil Municipal pour approuver le CRAC 2022 de la SPL de l'Artois.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération D2022-08-25-001 décidant de la signature de la concession d'aménagement avec la SPL de l'Artois

Vu la délibération D2023-03-08-005 relative à l'avenant n° 1 de cette concession d'aménagement,

Vu l'article L.1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après examen du CRAC 2022 présenté par la SPL de l'Artois

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le CRAC 2022 présenté par la SPL de l'Artois

Délibération D2023-10-18-002 Modification-Extension des compétences de la CAHC

Vu l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisant que les conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (CAHC) n°23/058 du 22 juin 2023 portant extension de ses compétences ;

Considérant que le conseil communautaire a acté l'extension des compétences de la CAHC afin de les mettre en conformité avec son projet de territoire écologique. Cette extension était également nécessaire pour la création du syndicat mixte en charge du SAGE MARQUE DEULE.

L'extension des compétences de la CAHC porte sur les éléments suivants:

- La mise en concordance des compétences statutaires avec les actions envisagées dans le cadre du PTE
- La prise de compétence pour la mise en œuvre du SAGE

- Afin de se conformer à la nouvelle rédaction issue de la loi Engagement et Proximité de modifier l'article 6 des statuts comme suit: "article 6: compétences facultatives au titre de l'article L.5216-5 II"
- L'extension et la modification des compétences facultatives au titre de l'article L.5211-17 reprises à l'article 7 des statuts comme suit :

7.5 - Promotion du sport au service du plus grand nombre par le développement de pratiques d'activités sportives, physiques, de santé et de bien être à l'échelles de l'agglomération tout en soutenant les manifestations sportives participant au rayonnement du territoire au niveau national et supra national.

7.6 - Promotion de la culture et de l'éveil culturel et artistique auprès de la population et soutien aux initiatives à rayonnement communautaire relevant de ces enjeux.

7.9 - En matière de protection de la biodiversité et des ressources naturelles :

7.9.1 - Développement d'actions en faveur de la limitation de la perte de biodiversité et restauration de certains espaces afin d'éviter la fragmentation des milieux naturels ;

7.9.2 - Participation en tant qu'opérateur, partenaire ou financeurs de projets en faveur de la protection de la biodiversité ;

7.9.3 - Sensibilisation, actions d'éducation à l'environnement et soutien aux associations et structures contribuant à la sensibilisation de l'environnement

Etudes et actions visant à concevoir la Trame Verte et Bleue sur le territoire communautaire ;

7.9.4 - Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique tels que visées à l'article L.211-7 du code de l'environnement

7.10 - En matière de lecture publique :

- *Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement de la lecture publique sur le territoire communautaire.*
- *Mise en place d'un réseau fonctionnel de lecture publique s'appuyant sur les médiathèques / bibliothèques du territoire et sur les partenaires concernés,*
- *Mise en réseau des médiathèques/bibliothèque du territoire Soutien au partage des fonds documentaires*
- *Animation du réseau par une politique volontariste d'actions de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme en faveur de l'inclusion numérique.*

7.12 - En matière d'alimentation et agriculture :

7.12.1 - Etudes, animation, élaboration, financement et mise en œuvre d'actions dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial,

7.12.2 - Actions en faveur du développement de la politique agricole, de l'alimentation et de la lutte contre la précarité alimentaire

7.12.3- Soutien aux agriculteurs dans leur démarche de transition écologique et de vente locale ;

7.13 - L'inscription de la prise en charge des contributions des communes au SDIS

7.14 - Gestion, aménagement et entretien du Parc des Îles et d'Aquaterra ainsi que tous travaux afférents à ces équipements.

Il est précisé que les autres articles des statuts restent inchangés.

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE:

D'approuver l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin.

Délibération D2023-10-18-003

Désignation d'un référent DEONTOLOGUE pour les élus

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu les articles L 1111-1-1 et R1111-1-A à R1111-1D du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local qui précise les modalités de désignation obligatoire.

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales). *À titre d'exemple, le référent peut apporter un appui aux élus, notamment en matière de conflits d'intérêts afin d'éviter au maximum que de telles situations se produisent. Son conseil peut consister à identifier les risques potentiels en fonction des règles juridiques en vigueur ainsi que des recommandations.*

Considérant que ces conseils seront donnés à titre personnel et confidentiel. Tous les échanges entre les élus et le référent sont soumis à la plus stricte confidentialité et au secret professionnel. Quel que soit le mode de saisine, seul le référent déontologue des élus a accès aux données transmises.

Considérant qu'à cette fin chaque collectivité ou établissement public est dans l'obligation de désigner par délibération une ou plusieurs personnes ou un collège de référents déontologues à destination unique des élus. Sur ce point, il est précisé que toutes les personnes, qu'elles exercent en collège ou non, doivent remplir les conditions suivantes :

- elles ne doivent exercer aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ;
- elles ne doivent pas avoir exercé de mandat d'élu local depuis au moins trois ans ;
- elles ne doivent pas être agent de ces collectivités et se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

En l'espèce, il est proposé de confier cette fonction de référent déontologue à jusqu'à l'expiration du mandat à :

Madame Patricia DEMAYE-SIMONI

Maître de conférences en droit public à l'Université D'Artois

Spécialiste en droit des collectivités territoriales

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Considérant que toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil. Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Considérant que le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Considérant enfin la proposition de la Communauté d'Agglomération de mettre en place un service commun, et que l'intercommunalité refacturera les prestations aux communes membres, qui fera que pour contacter le référent déontologue pour les élus, la saisine peut être réalisée :

- par voie électronique : saisir le collège des référents déontologues des élus ou par courriel à l'adresse suivante : referent.deontologue-elus@agglo-henincarvin.fr
- par courrier : le formulaire peut être retourné par voie postale, sous double enveloppe portant la mention « confidentiel », ou en le déposant directement à l'adresse suivante :

Madame Patricia DEMAYE-SIMONI
Référent déontologue des élus
Communauté d'Agglomération Hénin Carvin
242 Boulevard Schweitzer
62 110 Hénin Beaumont

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Madame Patricia DEMAYE-SIMONI Référent déontologue des élus de la Ville de ROUVROY,

DECIDE d'adhérer au service commun mis en place par la CAHC, et autorise Madame le Maire à signer toute convention ou tout document relatif à l'adhésion de ce service commun ainsi qu'aux modalités de participation financière.

Délibération D2023-10-18-004
Motion de soutien à la CAN-FILIERIS

"Restant particulièrement préoccupé par la nécessaire consolidation du réseau national de santé CAN-Filiéris, dont le devenir est l'objet de discussions nationales en cours sous l'égide du gouvernement et de son ministre de Santé et Solidarité,

Considérant l'apport considérable de l'offre de santé de la CAN-Filiéris sur notre territoire en termes d'activités médicales, paramédicales, et médico-sociales en faveur de la prise en charge solidaire de nos populations, notamment les plus fragilisées,

Le Conseil Municipal de Rouvroy, réuni le mercredi 18 octobre 2023, demande solennellement que le gouvernement ;

- décide d'engager toutes les conditions permettant de consolider et garantir l'unicité du système de l'offre de santé et de sécurité sociale CAN-Filiéris avec son maillage de proximité actif sur notre territoire
- appuie fortement la mise en œuvre d'une coopération entre la CAN-Filiéris et la CNAM dans un cadre de service public de santé au service de notre territoire
- accorde les financements solidaires indispensables permettant d'assurer la pérennité, le développement de ses missions, le recrutement indispensable des personnels et professionnels de santé afin de contribuer à répondre aux besoins de nos populations.

Délibération D2023-10-18-005
Retrait de la délibération D2023-06-23-002 décidant la vente de la parcelle
AL 439

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal réuni le 23 juin dernier avait délibéré pour vendre la parcelle AL 439, d'une contenance de 7 664 m², à la SCI BNB ROUVROY au prix de 35 €/m² HT soit 268 240 € la parcelle (sous réserve d'arpentage), dans le cadre d'un projet global d'activités économiques avec l'aménagement de la zone entre le rond-point des chênes et la rue Pasteur, en liant avec la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin.

Monsieur le Sous-Préfet de Lens a fait parvenir à Madame le Maire une demande de retrait de cette délibération par courrier daté du 28 août 2023. En effet, la délibération ainsi prise et écrite présente deux irrégularités de fond et de forme.

Tout d'abord, le conseil municipal a constaté l'absence d'affectation à l'usage du public et d'aménagement spécifique de la parcelle AL n° 439, mais s'est prononcé sur le déclassement du domaine public communal de ladite parcelle. Ces deux propriétés étant contradictoires, il y a lieu de retirer la décision.

En second lieu, la vente de la parcelle se réalisait dans le cadre du développement de la ZAE la Chênaie. Or, la CAHC ayant la compétence développement économique, c'est à elle que la Ville peut et doit vendre son bien immobilier en vue de l'intégrer à une zone d'activité économique, au regard de l'article L1312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de retirer cette délibération.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

RETIRE la délibération D2023-06-23-002 relative à la vente de la parcelle AL 439.

Délibération D2023-10-18-006

Demande de dérogation au repos dominical pour 2024

Madame le Maire explique que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, dite "loi MACRON", a modifié certaines dispositions du code du travail en élargissant les possibilités d'ouverture des commerces de détail le dimanche.

Outre les dérogations accordées par le Préfet pour l'ouverture le dimanche après 13 heures des commerces de détail, il existe également une possibilité de dérogation, mais accordée par le Maire. En effet, l'article L.3132-26 du Code du travail stipule à présent:

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. »

Pour l'année 2024, le seul commerce ayant écrit à Madame le Maire pour obtenir une dérogation au repos dominical est le magasin "MARKET", pour les dimanches 7 janvier, 31 mars, 1^{er} septembre, 1^{er} décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2024. Le personnel travaillerait sur la base du volontariat, récupérerait la journée travaillée, et serait payé en heures supplémentaires majorées.

Conformément à l'article R 3132-21 du code du travail, les syndicats CGT, FO, CFDT, et CFTC ont été consultés sur ce sujet.

S'agissant d'une demande de dérogation dont le nombre est supérieur à 5 dimanches, la CAHC a également été saisi sur cette question. En l'absence de réponse dans les deux mois, l'accord est considéré comme tacite.

le Maire sollicite l'avis du conseil municipal avant de rédiger son arrêté.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, par 3 voix POUR, 6 ABSTENTIONS, et 14 voix CONTRE,

DESAPPROUVE le projet de dérogation au repos dominical des commerces alimentaires de détail pour l'année 2024.

Délibération D2023-10-18-007

Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la FPT du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 09 février 2023 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 27 juin 2023 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Monsieur DERVILLERS relate que les collectivités assument la charge financière de la protection sociale des agents, notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité : elles continuent de verser les salaires des agents en incapacité physique (Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Elles ont toutefois la possibilité de contracter une assurance statutaire auprès d'un organisme privé afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette protection sociale, tout en bénéficiant d'avantages en termes de coût et de délai de remboursement.

Vu l'exposé de Monsieur DERVILLERS,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit sus mentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ♦ **Approuve** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public,
- ♦ **Décide** d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compte du 01^{er} janvier 2024, et ceci jusqu'au 31 décembre 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

1) Lot 4 Collectivités et établissements comptant de 51 à 100 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.28 %
Accident de travail	15 jours en absolue	1.78 %
Longue Maladie/longue durée	0 jour	3.54 %
Maternité – adoption		0.55 %
Maladie ordinaire	10 jours en relative	4.76 %
Taux total		10.91 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement

et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- ♦ **Prend acte** que la collectivité ou l'établissement public pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière comme suit :
 - ⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Cette participation financière vient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.
- ♦ **Prend acte** également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
 - L'assistance à l'exécution du marché
 - L'assistance juridique et technique
 - Le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
 - L'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

A cette fin,

Le Conseil Municipal, Conseil Syndical, Conseil d'Administration autorise le Maire ou le Président à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au(x) bon(s) de commande ci-joint(s), correspondant aux choix retenus par la collectivité ou l'établissement dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

Délibération D2023-10-18-008

Création de 1 poste de professeur d'ens. Artistique de classe normale à 10 heures par semaine à compter du 1^{er} décembre 2023 et suppression de 2 postes à 5 heures par semaine

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1,
VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public,
VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU le budget communal,
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame le Maire relate qu'afin de faire fonctionner l'école municipale de musique durant l'année 2023/2024, il est proposé de créer un poste d'enseignement artistique de classe normale à raison de 10h par semaine à compter du 1^{er} décembre 2023 et de supprimer deux postes d'enseignement artistique de classe normale à raison de 5h par semaine à cette même date,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- de créer un poste d'enseignement artistique de classe normale à raison de 10h par semaine à compter du 1^{er} décembre 2023
- de supprimer deux postes d'enseignement artistique de classe normale à raison de 5h par semaine à compter du 1^{er} décembre 2023

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Délibération D2023-10-18-009

Création de 2 postes d'adjoint d'animation à raison de 32 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2024

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L.313-1,

VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public,

VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU le budget communal,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame le Maire relate qu'afin d'assurer le fonctionnement du Service Municipal de la Jeunesse, il est nécessaire de créer deux postes d'adjoint d'animation à raison de 32 heures par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer deux postes d'adjoint d'animation à raison de 32 heures par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ces emplois pourraient être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Madame le Maire est chargée de recruter les agents affectés à ces postes.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Délibération D2023-10-18-010

Création de 5 postes d'adjoint d'animation à raison de 31 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2024

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1,
VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public,
VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU le budget communal,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame le Maire relate qu'afin d'assurer le fonctionnement du Service Municipal de la Jeunesse, il est nécessaire de créer cinq postes d'adjoint d'animation à raison de 31 heures par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer cinq postes d'adjoint d'animation à raison de 31 heures par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ces emplois pourraient être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Madame le Maire est chargée de recruter les agents affectés à ces postes.

Délibération D2023-10-18-011

Création de 4 postes d'adjoint d'animation à raison de 23 heures 30 par semaine à compter du 1^{er} janvier 2024

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1,

VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public,

VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU le budget communal,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame le Maire relate qu'afin d'assurer le fonctionnement du Service Municipal de la Jeunesse, il est nécessaire de créer quatre postes d'adjoint d'animation à raison de 23 heures 30 par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer quatre postes d'adjoint d'animation à raison de 23 heures 30 par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ces emplois pourraient être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Madame le Maire est chargée de recruter les agents affectés à ces postes.

Délibération D2023-10-18-012

Création de 2 postes d'adjoint d'animation à raison de 10 heures 30 par semaine à compter du 1^{er} janvier 2024

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1,
VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public,
VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU le budget communal,
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,
Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame le Maire relate qu'afin d'assurer le fonctionnement du Service Municipal de la Jeunesse, il est nécessaire de créer deux postes d'adjoint d'animation à raison de 10 heures 30 par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer deux postes d'adjoint d'animation à raison de 10 heures 30 par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ces emplois pourraient être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Madame le Maire est chargée de recruter les agents affectés à ces postes.

Délibération D2023-10-18-013

Création de 1 poste d'adjoint d'animation à raison de 17 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2024

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1,
VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public,
VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU le budget communal,
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,
Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame le Maire relate qu'afin d'assurer le fonctionnement du Service Municipal de la Jeunesse, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint d'animation à raison de 17 heures par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

DECIDE de créer un poste d'adjoint d'animation à raison de 17 heures par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Délibération D2023-10-18-014

Création de 1 poste d'adjoint d'animation à raison de 13 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2024

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1,
VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public,
VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU le budget communal,
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame le Maire relate qu'afin d'assurer le fonctionnement du Service Municipal de la Jeunesse, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint d'animation à raison de 13 heures par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste d'adjoint d'animation à raison de 13 heures par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Délibération D2023-10-18-015

Création de 2 postes d'adjoint d'animation à raison de 20 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2024

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1,
VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public,
VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU le budget communal,
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame le Maire relate qu'afin d'assurer le fonctionnement du Service Municipal de la Jeunesse, il est nécessaire de créer deux postes d'adjoint d'animation à raison de 20 heures par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer deux postes d'adjoint d'animation à raison de 20 heures par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ces emplois pourraient être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Madame le Maire est chargée de recruter les agents affectés à ces postes.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Délibération D2023-10-18-016

Création de 1 poste d'adjoint d'animation à raison de 20 heures 30 par semaine à compter du 1^{er} janvier 2024

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1,
VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public,
VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU le budget communal,
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame le Maire relate qu'afin d'assurer le fonctionnement du Service Municipal de la Jeunesse, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint d'animation à raison de 20 heures 30 par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste d'adjoint d'animation à raison de 20 heures 30 par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Délibération D2023-10-18-017

Création de 17 postes d'adjoint d'animation à raison de 6 heures 30 par semaine à compter du 1^{er} janvier 2024

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1,
VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public,
VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU le budget communal,
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame le Maire relate qu'afin d'assurer le fonctionnement du Service Municipal de la Jeunesse, il est nécessaire de créer dix-sept postes d'adjoint d'animation à raison de 6 heures 30 par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer dix-sept postes d'adjoint d'animation à raison de 6 heures 30 par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ces emplois pourraient être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Madame le Maire est chargée de recruter les agents affectés à ces postes.

Délibération D2023-10-18-018

Création de 17 postes d'adjoint d'animation à raison de 6 heures 30 par semaine à compter du 1^{er} janvier 2024

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1,
VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public,
VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU le budget communal,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame le Maire relate qu'afin d'assurer le fonctionnement du Service Municipal de la Jeunesse, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2024.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

DECIDE de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Délibération D2023-10-18-019

Création de 1 poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L.313-1,

VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public,

VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU le budget communal,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame le Maire relate qu'afin d'assurer le fonctionnement des Services Techniques, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste d'adjoint technique à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Délibération D2023-10-18-020

Création de 4 postes d'adjoint technique raison de 17 heures 30 par semaine à compter du 1^{er} janvier 2024

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1,
VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public,
VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU le budget communal,
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame le Maire relate qu'afin d'assurer le fonctionnement des Services Techniques, il est nécessaire de créer quatre postes d'adjoint technique à raison de 17 heures 30 par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer quatre postes d'adjoint technique à raison de 17 heures 30 par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ces emplois pourraient être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Madame le Maire est chargée de recruter les agents affectés à ces postes.

Délibération D2023-10-18-021

Création de 1 poste d'adjoint technique à 11 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2024

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1,
VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public,
VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU le budget communal,
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame le Maire relate qu'afin d'assurer le fonctionnement des Services Techniques, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique à raison de 11 heures par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste d'adjoint technique à raison de 11 heures par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Délibération D2023-10-18-022

Création de 1 poste d'adjoint technique à 15 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2024

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1,
VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public,
VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU le budget communal,
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame le Maire relate qu'afin d'assurer le fonctionnement des Services Techniques, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique à raison de 15 heures par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste d'adjoint technique à raison de 15 heures par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Délibération D2023-10-18-023

Création de 3 postes d'adjoint technique raison de 24 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2024

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1,
VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public,
VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU le budget communal,
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame le Maire relate qu'afin d'assurer le fonctionnement des Services Techniques, il est nécessaire de créer trois postes d'adjoint technique à raison de 24 heures par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer trois postes d'adjoint technique à raison de 24 heures par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ces emplois pourraient être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Madame le Maire est chargée de recruter les agents affectés à ces postes.

Délibération D2023-10-18-024

Création de 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2023

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public,

VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le budget communal,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Madame le Maire précise qu'un agent souhaite changer de filière au vu des missions exercées depuis de nombreuses années, il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2023 et de supprimer un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet à la même date.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2023 et de supprimer un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet à la même date.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Délibération D2023-10-18-025

Création de 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1,
VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public,
VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU le budget communal,
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame le Maire relate qu'afin d'assurer le fonctionnement de la Médiathèque, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Délibération D2023-10-18-026

Création de 1 poste d'adjoint d'animation à 11 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2024

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1,
VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public,
VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU le budget communal,
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame le Maire relate qu'afin d'assurer la distribution municipale, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint d'animation à raison de 11 heures par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste d'adjoint d'animation à raison de 11 heures par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Délibération D2023-10-18-027

Extension du périmètre de l'Autorisation Pour la Mise en Location

Monsieur Didier BONNET, 1^{er} Adjoint au Maire et Adjoint au Logement, rappelle qu'afin de lutter efficacement contre les situations de mal logement, la loi ALUR (et son décret du 19 décembre 2016) a mis en place de nouveaux outils et, notamment, l'autorisation préalable de mise en location (« permis de louer »). Véritable outil de lutte contre l'habitat indigne, le permis de louer peut être un excellent moyen de prévenir la non décence, voire l'insalubrité, des logements locatifs privés.

Un EPCI, ayant la compétence Habitat, peut mettre en place ce dispositif avec une ou plusieurs de ses communes membres volontaires, sur des zones d'habitat dégradé préalablement ciblées, pour des logements meublés ou non, occupés à titre de résidence principale, dans un parc individuel ou collectif privé, nouvellement loués ou lors de relocations. Dans le cadre de sa compétence Habitat, la CAHC a décidé d'instaurer, en concertation avec la commune de Rouvroy, l'autorisation préalable de mise en location (« permis de louer ») sur une zone ciblée, validée par délibération du 17 Décembre 2020.

La CAHC a souhaité confier à la commune la réalisation des visites des logements pour lesquels les propriétaires auront déposé une demande d'autorisation de mise en location. Une convention a donc été rédigée afin de préciser les modalités d'exécution des missions entre la CAHC et la commune. Celle-ci a été approuvée par le Conseil Municipal de Rouvroy le 11 décembre 2020.

Le permis de louer est opérationnel à Rouvroy depuis le 1^{er} juillet 2021. Après plus d'une année de fonctionnement, il est paru opportun d'étendre le périmètre sur lequel l'autorisation pour la mise en location était exigée dans les rues : résidence des chênes, rue du pont, rue Foch, rue de la Gare, rue du 19 mars, rue de la délivrance, rue de la Mairie, rue Pasteur, route d'Izel, rue de Lorette, rue St Roch.

Au cours du premier trimestre 2023, Madame le Maire a interpellé Monsieur le Président de la CAHC pour demander une deuxième extension de ce périmètre, rendue nécessaire après observation des pratiques de certains bailleurs privés. Ainsi, le conseil communautaire a acté par délibération du 22 juin 2023 l'ajout de la rue du 8 mai, de la rue Bezeau et de la rue de la renaissance. Le périmètre du permis de louer deviendra par conséquent à partir du 1^{er} janvier 2024 celui présenté ci-dessous. Il conviendra alors de mettre à jour la convention de mise en œuvre de l'autorisation pour la mise en location sur le territoire communal.

Monsieur BONNET sollicite le Conseil Municipal pour approuver l'extension du périmètre de l'autorisation pour la mise en location, et autoriser Madame le Maire à signer l'avenant à la convention entre la CAHC et la Ville qui précise les modalités d'exécution des missions entre la CAHC et la commune

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'extension du périmètre de l'autorisation pour la mise en location proposé ce jour par Monsieur BONNET,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant à la convention entre la CAHC et la Ville qui précise les modalités d'exécution des missions entre la CAHC et la commune

Délibération D2023-10-18-028
Création de 3 postes d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1,
VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public,
VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU le budget communal,
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame le Maire relate qu'afin d'assurer le fonctionnement des Espaces Verts, il est nécessaire de créer trois postes d'adjoint technique à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer trois postes d'adjoint technique à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ces emplois pourraient être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Madame le Maire est chargée de recruter les agents affectés à ces postes.

Délibération D2023-10-18-029
Subvention annuelle pour l'ADIP

Madame le Maire explique qu'au moment de la campagne d'instruction des demandes de subventions annuelles aux associations, en avril dernier, l'ADIP n'avait indiqué sur sa demande de subvention initiale aucun montant. Récemment, l'association s'est rapprochée de la mairie pour comprendre pourquoi la subvention n'avait pas été versée, et nous avons alors compris que le dossier de demande de subvention avait mal été complété. De ce fait, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'octroyer à l'ADIP une subvention annuelle de 265€.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

OCTROIE une subvention annuelle de 265 € à l'association ADIP de ROUVOY au titre de l'année 2023.

Délibération D2023-12-22-001

Les opérations comptables de fin d'année, et notamment la constatation des variations de stocks (classe 3 de la comptabilité M57 - écriture non budgétaire) obligent à réaliser les inscriptions budgétaires suivantes, au budget 2023 du lotissement ZAC NOUMEA (Résidence de la mine) :

Section d'investissement :

	<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
Dépense	040	3351	1 288 042,64 €
Recette	16	1641	1 288 042,64 €

Section de fonctionnement :

	<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Montant</i>
Dépense	011	605	1 288 042,64 €
Recette	042	7133	1 288 042,64 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à 24 voix « pour » et 2 abstentions,

se prononce favorablement sur ces décisions modificatives du budget annexe 2023 de la ZAC Nouméa.

Délibération D2023-12-22-002
Admission en non-valeur et créances éteintes

Le Comptable du Trésor du Service de Gestion Comptable d'Hénin-Beaumont demande au Conseil Municipal de bien vouloir admettre en créance éteinte les titres frappés d'une décision d'effacement de la dette, prononcée par un tribunal, pour un montant total de 485,23 € :

<i>Exercice</i>	<i>Titre</i>	<i>Service</i>	<i>Montant</i>	<i>Motif d'admission en non-valeur</i>
2021	452	Trop-perçu suite à absence irrégulière	485,23 €	Surendettement et décision effacement de dette

Par ailleurs, le Comptable du Trésor du Service de Gestion Comptable d'Hénin-Beaumont demande également au Conseil Municipal, après avoir mené des poursuites infructueuses envers les redevables, de bien vouloir admettre en non-valeur les titres suivants, représentant un montant total de 69,37 € :

<i>Exercice</i>	<i>Titre</i>	<i>Service</i>	<i>Montant</i>	<i>Motif d'admission en non-valeur</i>
2019	524	Trop-perçu suite à arrêt-maladie	49,37 €	Poursuite sans effet
2019	1235	Péri-centre de loisirs Noël 2018	6,00 €	Reste à réaliser inférieur au seul de poursuite
2019	1243	Périscolaire mai 2018	14,00 €	Reste à réaliser inférieur au seul de poursuite

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à 24 voix « pour » et 2 abstentions,

se prononce favorablement sur l'admission en créance éteinte des titres indiqués ci-dessus et frappés d'une décision d'effacement de la dette, et en non-valeur des titres ci-dessus, pour lesquels les poursuites se sont avérées infructueuses.

Délibération D2023-12-22-003
Décision modificative du budget principal n° 1

Conformément à l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Régularisation d'actif suite à la vente de terrain à l'euro symbolique à la SIA (rue Barbusse) :

La commune de Rouvroy a vendu à la SIA un ensemble de parcelles (AH 548 / 549 / 550 / 551 / 552 / 553 / 554 / 556 / 557) pour un euro symbolique, entre la rue Barbusse et le chemin d'Hénin, afin que le bailleur puisse construire plusieurs logements sociaux, dont un bguinage.

Afin de régulariser cette vente, il convient de sortir ce terrain de l'actif. Il est donc proposé d'effectuer les opérations suivantes :

<i>Section</i>	<i>Chap.</i>	<i>Article</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
Investissement / recettes	041	2113	Terrains aménagés autres que voiries	+ 4 000,00 €
Investissement / dépenses	041	204422	Subvention d'équipement aux personnes de droit privé / bâtiments et installations	+ 4 000,00 €

L'équilibre général de la section d'investissement ne serait donc pas modifié. Il serait simplement augmenté de 4 000 €.

Régularisation suite à erreur d'imputation de subventions :

Deux acomptes de subvention avaient été imputés à l'article 1311 au lieu du 1321. Le titre de 2023 a pu être corrigé par annulation du titre puis l'émission d'un nouveau titre. Quant à celui de 2022, il ne peut être corrigé que par un mandat au 1311 et un titre au 1321. Il faut donc prévoir les crédits nécessaires aux opérations.

<i>Section</i>	<i>Chap.</i>	<i>Nature</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant</i>
Investissement / dépenses	21	21312	Bâtiments et installations	- 4 486,00 €
Investissement / dépenses	13	1311	Subventions d'investissement reçues / Etat et établissement nationaux	+ 4 486,00 €

Intégration des frais d'études :

Les travaux de toiture mairie ont débuté en 2023, il y a donc lieu d'intégrer les frais d'étude (mandatés au 2031) au 21311.

<i>Section</i>	<i>Chap.</i>	<i>Nature</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant</i>
Investissement / dépenses	041	21311	Bâtiments publics / bâtiments administratifs	+ 2 130,00 €
Investissement / recettes	041	2031	Frais d'études	+ 2 130,00 €

Amortissement des immobilisations M57 :

En M57, il y a lieu d'amortir les immobilisations au prorata temporis, à compter de leur date d'acquisition. Il faut donc prévoir l'amortissement des biens acquis du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Au 02/11/2023, l'amortissement est de 22 557,06 €. On peut supposer que l'on atteindra 40 000 € au 31/12/2023. Il convient de compléter les crédits alloués aux chapitres d'amortissement :

<i>Section</i>	<i>Chap.</i>	<i>Nature</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant</i>
Fonctionnement / dépenses	042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	+ 21 000,00 €
Fonctionnement / dépenses	011	60612	Énergie - électricité	- 21 000,00 €
Investissement / recettes	040	Compte 28	Amortissement des immobilisations	+ 21 000,00 €
Investissement / recettes	10	10222	FCTVA	- 21 000,00 €

Les mêmes opérations doivent être effectuées pour les amortissements de subventions :

<i>Section</i>	<i>Chap.</i>	<i>Nature</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant</i>
Investissement / dépenses	040	13911	Subventions / Etat établissements nationaux	13 156,00 €
Investissement / dépenses	20	2031	Frais d'études	- 13 156,00 €
Fonctionnement / recettes	042	777	Recettes et quote-part des subventions transférées au compte de résultat	13 156,00 €
Fonctionnement / recettes	013	6419	Remboursement sur rémunération du personnel	- 13 156,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à 24 voix « pour » et 2 abstentions,

se prononce favorablement sur les opérations indiquées ci-dessus.

Délibération D2023-12-22-004
Ouverture de crédits en investissement avant le vote du budget primitif 2024

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2024, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires. Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement pour 2024 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2023.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2024, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

Conformément aux textes applicables, et afin de permettre le paiement des engagements qui seront réalisés à compter du 1er janvier 2024, hors dépenses sur crédits reportés, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article Article L1612-1 pour les dépenses comme suit :

Chapitres	BP 2023	Ratio du BP 2023	Proposition d'ouverture de crédits pour 2024
20 (immobilisations incorporelles)	82 403,00 € (82 433 – DM de 30€)	25%	20 600,00 €
21 (immobilisations corporelles)	1 083 918,00 €((1 114 438,00 € - DM de 30 520€)	25%	270 979,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré à 24 voix « pour » et 2 abstentions,

se prononce favorablement sur les ouvertures de crédit indiquées ci-dessus.

Délibération D2023-12-22-005
adhésion à des groupements de commandes constitués auprès de l'UGAP

Les coûts et des procédures d'achat, la commune de Rouvroy envisage de conventionner avec l'Union des Groupements d'Achats Public (UGAP), établissement public industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle du ministre chargé de l'action et des comptes publics et du ministre chargé de l'Education Nationale, pour les prestations de location de moyenne durée, de location de longue durée et d'achat de véhicules particuliers et utilitaires légers, ainsi que pour les prestations associées et annexes.

Il est rappelé que les pouvoirs adjudicateurs ayant recours à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence.

Pour cela, la Ville doit approuver les conventions qui définissent les modalités selon lesquelles l'UGAP a conclu un marché public avec un prestataire pour le compte de l'acheteur.

La convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP des documents validés.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur ce sujet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

approuve les conventions présentées,

autorise Madame le Maire à signer ces documents et tous ceux qui s'y rapporteront.

Délibération D2023-12-22-006

Subvention APIH pour le projet "Viens Fêter l'été dans ton quartier" 2024

Madame le Maire explique que l'association APIH, présidée par Madame Isabelle ORMAN, sollicite un soutien financier de la Commune de Rouvroy, de la Région, de l'État et du bailleur SIA pour son projet « Viens fêter l'été dans ton quartier » qui sera mis en place durant l'été 2023.

Depuis plusieurs années, l'APIH porte le projet Rouvroy Montagne financé en partie par la commune ainsi que par la Région dans le cadre du dispositif "Nos quartiers d'été". Depuis 2022, la manifestation Rouvroy Montagne a été complétée par un ensemble d'animations dans les quartiers en juillet et en août.

Si en 2024, ce projet « Viens fêter l'été dans ton quartier » qui englobe les animations de quartier et Rouvroy Montagne sera renouvelé, un fil va apparaître avec le thème des Jeux Olympiques et paralympiques, en lien avec une approche écologique et environnementale.

Tout au long de la période estivale des animations auront lieu dans les trois quartiers prioritaires de la commune : Nouméa, le Languedoc et la Canche. Des journées d'animations seront proposées sur la commune : animations sportives, ludiques, culturelles, sensibilisations adaptées aux petits et grands. Plusieurs services municipaux tels que la médiathèque, le service jeunesse et le service cohésion sociale seront mobilisés pour proposer des animations. Ce seront également des prestataires extérieurs qui interviendront pour compléter la programmation. Deux projections de cinéma en plein air auront lieu à la fin du mois de juillet et du mois d'août.

Enfin, pour terminer l'été par un temps fort et marquant, la manifestation Rouvroy Montagne se déroulera le week-end du 24 et 25 août 2024 au Parc Duclos. Cet événement a lieu depuis plusieurs années sur la commune et est devenu un moment incontournable du calendrier des festivités de l'été.

Pour ce projet, les dépenses prévues s'élèvent à 46 985€. L'APIH sollicite un soutien financier de la commune de 17 985€, un soutien de la Région par le dispositif « Nos quartiers d'été » de 11 000€, un soutien de l'État (ANCT) via l'appel à projet du Contrat de ville de 11 000€, et un soutien du bailleur SIA de 7000€.

Le budget prévisionnel pour ce projet serait le suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Prestations de services	20.000 €	Etat – Politique de la ville	11.000€
Achats matières et fournitures	1.780 €	Région « Nos quartiers d'été »	11.000€

Locations	20.665 €	SIA HABITAT	7.000€
Assurance	140 €	Commune de ROUVROY	17.985€
Rémunération intermédiaires et honoraires	2.750 €		
Publicité	200 €		
Déplacements	80 €		
Autres charges de gestion courante	1.370 €		
TOTAL DES CHARGES	46.985 €	TOTAL DES CHARGES	46.985 €

Monsieur HAJA sollicite le Conseil Municipal pour approuver le projet "Viens fêter l'été dans ton quartier", approuver son budget prévisionnel, et octroyer une subvention de 17.985 € à l'association A.P.I.H. de Rouvroy

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CONSTATE** que Madame Isabelle ORMAN n'a pas participé au vote
- **APPROUVE** le projet "Viens fêter l'été dans ton quartier" 2024,
- **APPROUVE** son budget prévisionnel,
- **OCTROIE** une subvention de 17.985 € à l'association A.P.I.H. de Rouvroy

Délibération D2023-12-22-007

Prorogation de la convention socle de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties au bénéfice des bailleurs sociaux

Monsieur Didier BONNET, 1^{er} Adjoint au Maire, rappelle que la loi de finances pour 2022 a prorogé l'abattement de 30% sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) concernant le patrimoine bâti des bailleurs sociaux situé dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) jusqu'en 2023.

En complément, la circulaire du 31 août 2023 du Secrétariat d'Etat chargé de la ville, sur l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les Départements métropolitains, proroge les actuels contrats jusqu'au 31/03/2024

L'abattement de la TFPB permet aux organismes HLM de traiter des besoins spécifiques des quartiers. En contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à poursuivre l'amélioration du niveau de qualité de service de ces quartiers, en y renforçant leurs interventions dans les thématiques suivantes :

- le renforcement de la présence du personnel de proximité (gardiennage, surveillance, médiation sociale, référent sécurité) ;
- la formation / le soutien des personnels de proximité ;
- le sur-entretien (nettoyage, enlèvement des tags, réparation d'équipements vandalisés, renforcement de la maintenance) ;
- la gestion des déchets et des encombrants / épaves ;
- la tranquillité résidentielle ;
- la concertation / sensibilisation des locataires ;
- l'animation, le lien social, le vivre-ensemble (soutien aux actions, service aux locataires, actions d'insertion, mise à disposition de locaux)
- les petits travaux d'amélioration de la qualité de service (travaux de sécurisation, amélioration de la signalétique, etc.).

Ces engagements sont ciblés dans des plans d'action et seront adossés à une convention socle qui devrait être signée entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin (la CAHC), les villes et les bailleurs sociaux, le 21 décembre 2023.

Au regard de la circulaire du Secrétariat d'Etat chargé de la ville du 31 août 2023, il est proposé de proroger d'une année supplémentaire la convention socle. La CAHC devrait délibérer en ce sens le 21 décembre prochain.

Le feuillet des annexes présente la proposition de plan d'actions de Maisons & Cités pour le QPV "Quartier Languedoc-Cité du 10", ainsi que la proposition de plan d'actions de la SIA pour les QPV "Quartier Nouméa", "Quartier du Maroc-La Canche" et "Quartier Languedoc-Cité du 10".

Ainsi, Monsieur HAJA propose au Conseil Municipal :

- ✓ De proroger d'un an supplémentaire la convention-socle, portant l'échéance en 2023, sans autre modification
- ✓ De valider les plans d'actions présentés par Maisons & Cités et la SIA pour cette période
- ✓ D'autoriser madame le Maire à signer tout document lié à la prorogation de la convention-socle ou toutes pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur BONNET,

Vu la loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et ses décrets n°2014-1750 et 2014-1751 de décembre 2014, qui ont fixé la nouvelle géographie prioritaire de la Politique de la Ville.

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts qui prévoit que les logements locatifs sociaux des organismes HLM bénéficient d'un abattement de TFPB de 30% s'ils sont situés dans un quartier prioritaire de la Politique de la Ville.

Vu la loi de finances 2015 qui a décidé la prorogation de 30% sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et son application dès le 1^{er} janvier 2016, à l'ensemble du patrimoine bâti situé dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville, pour la durée des Contrats de Ville (initialement 2015-2020).

Vu la circulaire USH 57/18 du 9 juillet 2018 qui conditionne cet abattement à la signature d'une convention, conclue avec la commune, l'EPCI et le représentant de l'Etat dans le département.

Vu la loi de finances pour 2019 du 28 décembre 2018 qui a prorogé de deux ans les Contrats de Ville (2020-2022) ainsi que l'abattement TFPB.

Vu la loi de finances 2022 du 30 décembre 2021 qui acte la prorogation des Contrats de Ville et des dispositifs fiscaux associés pour une année, portant ainsi l'échéance à 2023.

Vu le Contrat de Ville de l'agglomération approuvé par délibération n°15/93 du 25 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015.

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques approuvé le 15 juillet 2019 par délibération 19/074 et signé le 3 septembre 2019.

Vu la délibération de la CAHC n°16/141 du 19 juillet 2016 concernant la mise en place d'une convention socle d'utilisation de l'abattement TFPB.

Vu l'avenant portant sur la prorogation de la convention socle précitée approuvé par délibération de l'agglomération Hénin-Carvin n°20/154 du 17 décembre 2020.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 octobre 2022 n° 22/11 relative à la Prorogation de la convention-socle de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2023 relative à la Prorogation de la convention-socle de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide:

- ✓ **De proroger d'un an supplémentaire la convention-socle, portant l'échéance en 2024, sans autre modification**
- ✓ **De valider les plans d'actions présentés par Maisons & Cités et la SIA pour cette période**
- ✓ **D'autoriser madame le Maire à signer tout document lié à la prorogation de la convention-socle ou toutes pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Délibération D2023-12-22-008
Subventions au CCAS

Monsieur Didier BONNET, 1^{er} Adjoint au Maire et Vice-Président du CCAS de Rouvroy, rappelle que Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public autonome et responsable de l'aide sociale au niveau local. Il est garant de la mise en œuvre de l'aide social légal, et décline, en lien avec la politique municipale, l'aide sociale facultative. Pour se faire, le CCAS doit pouvoir disposer de moyens propres, humaines et techniques.

Depuis la création du CCAS en 1986, les salariés sont des agents communaux mis à disposition gratuitement et sans convention. Ainsi, le fonctionnement du CCAS pèse sur la masse salariale de la Ville, alors que le travail rendu est exclusivement pour l'établissement public.

La masse salariale de la Ville a atteint un taux critique de presque 60% en 2022. Il serait donc opportun d'y soustraire les salaires des agents qui exercent au CCAS. Pour se faire, le Conseil d'Administration du CCAS de Rouvroy en séance le 28 novembre dernier a créé autant de postes que d'agents actuellement mis à disposition par la Ville, de manière à pouvoir les recruter par mutation dès le 1^{er} janvier prochain. La masse salariale du CCAS sera alors d'environ 30.000 € par mois. Sachant que le CCAS ne possède une trésorerie que limitée, il devient nécessaire pour la Ville de verser chaque mois, jusqu'au vote du budget principal 2024 de la Ville et du CCAS, une subvention dont le montant permettra de payer les rémunérations et dépenses de début d'année.

Ainsi, Monsieur BONNET propose au Conseil Municipal que la Ville verse au CCAS de Rouvroy, depuis son budget principal, une subvention de 40.000 € en janvier, puis de 30.000 € de février à avril 2024.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport et la présentation de Monsieur BONNET,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser au CCAS de Rouvroy, depuis son budget principal, une subvention de fonctionnement de 40.000 € en janvier, puis de 30.000 € de février à avril 2024.

Délibération D2023-12-22-009
Subvention exceptionnelle à l'Association Sportive du Collège Paul Langevin

Monsieur François PASQUALINO, Adjoint au pôle éducation jeunesse, explique que L'Association Sportive du collège de Rouvroy va mettre en œuvre un projet pédagogique de découverte du milieu montagnard, du dimanche 14 au samedi 20 janvier 2024. Ainsi, elle emmènera 52 élèves du collège, dont 43 rouvrois, aux sports d'hiver

à Sixt Fer à Cheval en Haute Savoie. Le budget prévisionnel de ce séjour est de 25.668 €, dont 6.250 € pour le transport et 19.418 € pour le séjour (hébergement, restauration et activités de montagne).

Le Collège participe à hauteur de 2.665 € pour financer la part des 6 enseignants accompagnateurs. L'Association des Parents d'Elèves du Collège participera à hauteur de 200 €, l'Association Sportive pour 11.513 €, grâce à de nombreuses actions et animations comme la vente de brioches. Le FSE du collège versera 2.200 €.

La part résiduelle pour les parents sera donc de 175 € ($52 \times 175 \text{ €} = 9.100 \text{ €}$).

Afin de diminuer la part résiduelle des parents d'élèves Rouvroysiens, et ainsi que permettre à chaque enfant de la ville de vivre ce formidable séjour, Monsieur MAHIEUX propose d'octroyer à l'Association Sportive du collège une subvention de 75 € par élèves rouvroysiens, après le séjour et sur présentation de la liste des rouvroysiens ayant effectivement participé à ce voyage pédagogique.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur PASQUALINO,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

OCTROIE à l'Association Sportive du collège une subvention de 75 € par élèves rouvroysiens, après le séjour et sur présentation de la liste des rouvroysiens ayant effectivement participé à ce voyage pédagogique.

Délibération D2023-12-22-010

Convention de versement d'un fonds de concours par la CAHC dans le cadre de l'ERBM

Dans le cadre de la mise en œuvre de son pacte financier et fiscal de solidarité la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin accompagne ses communes membres dans leurs projets de transition écologique. Elle met ainsi en œuvre dans le cadre d'une contractualisation quatre fonds d'intervention dits « fongibles au sein de l'enveloppe des 2.5 M € » et un fonds de concours spécifique, en dehors de cette enveloppe relatif aux projets de voirie et d'espaces publics répondant à un enjeu communautaire.

Les projets que la commune de Rouvroy souhaite mettre en œuvre et faire soutenir par l'Agglomération ont ainsi été identifiés dans le contrat d'engagements réciproques entre la commune et la CAHC signé en date du 12 avril 2023.

La cité jardin du quartier Nouméa a été retenue pour bénéficier de l'ERBM. Ainsi, 735 logements de la SIA vont connaître une réhabilitation thermique, et il convient alors de travailler sur la continuité de l'amélioration de la qualité de vie des résidents, de s'engager dans une démarche environnementale qualitative et durable, comme sur l'image et l'attractivité du quartier, avec un travail sur l'espace public comme sur la charnière Domaine Privé/Domaine Public.

Une étude opérationnelle est réalisée de juillet 2023 à décembre 2023. Pour se faire, la Ville a confié la mission d'ingénierie à la SPL de l'Artois, et a contractualisé avec la CAHC pour établir une MOU portée par la Ville. L'étude pré-opérationnelle a été confié au groupement URBAFOLIA-STRATE-PF CONSULTANT.

Après une phase de concertation, définir un projet pour améliorer le cadre de vie des habitants, leur proposer un tiers lieu, sécuriser les circulations existantes, en créer de nouvelles, proposer une approche environnementale : re végétalisation, accroissement de l'attractivité du quartier Nouméa, connecter le quartier à la trame verte, faciliter les accès au centre-ville et aux équipements municipaux, travailler les liaisons entre les espaces privés du bailleur social et le domaine public.

Le calendrier :

- Date prévisionnelle du lancement des études : 17/07/2023
- Date prévisionnelle de début de travaux : 01/10/2024

- Date prévisionnelle de fin des travaux : 04/10/2027
- Date prévisionnelle du solde administratif : 01/02/28

Le bilan financier :

- Cout du projet : 616 774 €
- Subventions autres partenaires 431 742 €
- Reste à charge de la commune avant fonds de concours : 116 848 €

Le montant prévisionnel restant à charge pour la commune est supérieur au montant plancher de 100 000 €. Le fond de concours peut être cumulé avec toute autre subvention publique dans une limite de 80 % maximum d'aides publiques : le bénéficiaire du fonds de concours reste soumis à une participation minimale de 20% du total des financements publics. L'Etat prenant en charge 70 % de l'opération, le fond de concours de la CAHC pour cette opération est plafonné à 10 %.

Le fonds de concours accordé à la commune par la CAHC pourrait être de 38 949 €.

Les modalités de versement de ce fonds de concours sont déclinées dans le projet de convention de versement présenté dans le feuillet des annexes.

Le conseil municipal est invité à examiner le projet de convention de versement du fonds de concours de la CAHC, de manière à l'approuver et à autoriser Madame le Maire à signer ce document ainsi que tous ceux se rapportant à ladite convention.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention de versement du fonds de concours de la CAHC dans le cadre de l'ERBM

Délibération D2023-12-22-011

Signature d'une convention de regroupement des Certificats d'Économie d'Énergie permettant l'obtention d'une prime dans le cadre de la réalisation du Marché Public Global de Performance et/ou Marché de travaux

La mairie de ROUVROY a lancé une procédure de mise en concurrence pour son Marché Public Global de Performance Énergétique associant la réalisation de travaux, l'exploitation, la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public et des installations connexes, pour une durée de 3 ans.

Ce Marché Public Global de Performance (MPGP) est un marché global d'exploitation et de maintenance des installations d'éclairage public et des installations connexes de la Commune, associé à un programme de travaux d'amélioration avec un engagement sur les performances énergétiques.

Il autorise Madame le Maire à solliciter les primes au titre du gisement des Certificats d'Economie d'Energie par le biais du Déléataire CertiNergy. Pour se faire, une convention de regroupement pour le dépôt de dossiers de demandes de Certificats d'Economies d'Energie doit être établie. Le projet de convention est présenté dans le feuillet des annexes.

Le conseil municipal est invité à examiner le projet de convention de regroupement pour le dépôt de dossiers de demandes de Certificats d'Economies d'Energie, de manière à l'approuver et à autoriser Madame le Maire à signer ce document ainsi que tous ceux se rapportant à ladite convention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable sur ce dossier

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document portant sur ce dossier de demande des différentes subventions.

Délibération D2023-12-22-012
Présentation du Rapport Social Unique 2022 Mairie

Madame le Maire rappelle que l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 a remplacé le Bilan Social des collectivités par un Rapport Social Unique (RSU).

Ce rapport rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser leur politique de gestion des ressources humaines.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020, « relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique » fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre et prévoit notamment une présentation au conseil municipal.

Ce document a été également présenté au Comité Technique le 24 novembre 2023. Madame le Maire rappelle que le RSU 2022 a été présenté dans le feuillet des annexes, le Conseil Municipal est sollicité pour l'examiner et l'approuver.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ACTE avoir pris connaissance du RSU 2022
APPROUVE ce rapport

Délibération D2023-12-22-013
Projet de Convention de maîtrise d'ouvrage avec la mairie de Drocourt

La ville de Drocourt a lancé une consultation pour l'attribution d'un marché de travaux pour la rénovation d'une partie de son parc d'éclairage public. Lors de la préparation des documents de la consultation, le Maître d'œuvre désigné par Drocourt, Genilum, a ciblé des candélabres implantés autour du rond-point commun aux 3 villes.

En amont du lancement de la consultation, Rouvroy et Bois-Bernard ont été sollicitées afin de connaître leur positionnement sur le changement des lanternes sur l'ensemble des mâts du rond-point. Un accord des deux villes a été donné sur la rénovation des lanternes du rond-point et la ville de Drocourt s'est engagée en qualité de Maître d'ouvrage Unique pour la réalisation de ses travaux.

La ville de ROUVROY prend en charge 4 lanternes sur son territoire et Bois-Bernard une lanterne. Par conséquent, la charge financière de la Ville de ROUVROY : $779,60 \text{ €} \times 4 = 3.318,40 \text{ € HT}$ soit 3.742,08 € TTC.

Les modalités de portage financier et de facturation aux communes sont présentées dans le projet de Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique présenté dans le feuillet des annexes.

Le conseil municipal est invité à examiner le projet de CMOU, de manière à l'approuver et à autoriser Madame le Maire à signer ce document ainsi que tous ceux se rapportant à ladite convention.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la ville de Drocourt et de Bois Bernard

Délibération D2023-12-22-014
Motion du groupe majoritaire des élus communistes et républicains pour un cessez-le-feu immédiat et une paix durable

Motion du groupe majoritaire des élus communistes et républicains pour un cessez-le-feu immédiat et une paix durable entre Palestiniens et Israéliens

Après l'attaque terroriste du Hamas et les atrocités commises sur les israéliens, la riposte d'Israël s'avère disproportionnée. Depuis le 7 octobre, le conflit s'enlise et les Palestiniens de la bande de Gaza en paient le prix fort : plus de 19 000 morts à ce jour, dont des femmes et des enfants.

Le gouvernement israélien a lancé une opération meurtrière contre la population palestinienne de Gaza. Près de la moitié des habitations ont été détruites. Les hôpitaux, les écoles sont visés. Un véritable effondrement humanitaire est en cours. Une partie de la population est contrainte à un déplacement forcé. Des milliers de femmes, d'hommes, d'enfants périssent sous les bombes. C'est un massacre de masse. Ce sont des crimes de guerre.

En Cisjordanie occupée, l'armée et les colons se livrent à de nouvelles exactions contre la population palestinienne.

Les horribles actes terroristes du Hamas du 7 octobre ne les justifient en rien. Le risque est grand de voir toute la région s'embraser ! la situation est tout aussi tendue et sensible à la frontière du Liban. Cette tension au Proche-Orient impacte également notre territoire provoquant à la fois des actes antisémites et la haine envers les personnes de confession musulmane. Il est temps d'agir pour stopper cette contagion de violence.

B. Netanyahu et les autres responsables devront en répondre devant la Cour Pénale Internationale.

Rien n'a été fait pour stopper l'engrenage des tueries.

Il est temps d'agir ! La résolution de l'ONU appelant à une trêve humanitaire, votée par la France, est un point d'appui. La France doit faire pression sur le gouvernement de l'état d'Israël pour que la résolution soit mise en application.

Le Conseil municipal de Rouvroy, réuni dans sa séance du vendredi 22 décembre 2023, exige :

- ☐ Un cessez-le-feu immédiat avec la fin des bombardements et du déplacement forcé de la population et le retrait de l'armée israélienne de Gaza ;
- ☐ La libération de tous les otages détenus par le Hamas ;
- ☐ La libération des prisonniers politiques palestiniens, à commencer par celle de Marwan Barghouti, capable de porter les aspirations de son peuple et l'exigence de paix, à l'opposé du projet intégriste du Hamas ;
- ☐ La mise en place d'un corridor humanitaire pour acheminer les produits de première nécessité ;
- ☐ La protection de toutes les personnes civiles quelle que soit leur nationalité ;
- ☐ La levée du blocus de Gaza en place depuis 2007 ;
- ☐ Une initiative diplomatique de la France pour une paix juste et durable sur la base des résolutions de l'ONU, en particulier la résolution n° 242 du Conseil de sécurité des Nations unies de 1967, exigeant le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés ;
- ☐ La reconnaissance de l'État de Palestine par la France sur la base des frontières de 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, aux côtés de l'État israélien, pour que les deux peuples réconciliés vivent en paix et en sécurité.